



CHAPITRE 7

CHAPTER 7

Loi de la Commission permanente de la réforme des districts électoraux

An Act respecting the Standing Commission on Reform of the Electoral Districts

[Sanctionnée le 14 juillet 1971]

[Assented to 14th July 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Constitution.

Nom.

1. Un organisme, ci-après appelé la Commission, est constitué sous le nom, en français, de « Commission permanente de la réforme des districts électoraux » et, en anglais, de « Standing Commission on Reform of the Electoral Districts ».

1. A body, hereinafter called the Commission, is constituted under the name of "Standing Commission on Reform of the Electoral Districts" in English and "Commission permanente de la réforme des districts électoraux" in French.

Commission constituted. Name.

Composition.

2. La Commission est composée du président général des élections et de deux autres membres nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre.

2. The Commission shall consist of the chief returning-officer and two other members appointed by the National Assembly upon motion by the Prime Minister.

Composition.

Approbation de nomination.

La nomination de ces deux autres membres doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

The appointment of such two other members shall, to be valid, be approved by two-thirds of the members of the National Assembly.

Approval of appointment.

Mandat du président, etc.

3. Le président de la Commission reste en fonction tant qu'il est président général des élections; la durée du mandat des autres membres est de dix ans.

3. The chairman of the Commission shall remain in office as long as he is chief returning-officer; the term of office of the other members shall be ten years.

Term of chairman, etc.

Fonctions continuées.

Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

Notwithstanding the expiry of their term, the members of the Commission shall remain in office until reappointed or replaced.

Continuance in office.

Démission des membres, etc.

4. Les membres autres que le président général des élections peuvent démissionner en tout temps en donnant avis par écrit au président de l'Assemblée nationale; ils ne peuvent être destitués que par une

4. The members other than the chief returning-officer may resign at any time by giving notice in writing to the President of the National Assembly; they shall not be dismissed except by a resolution of the

Resignation of members, etc.

résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

National Assembly approved by two-thirds of its members.

Traitements, etc.

5. Le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. The salary or, if need be, the additional salary, allowances or fees of the members of the Commission shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council. Salaries.

Fonctions.

6. La Commission a pour fonction de délimiter les districts électoraux du Québec en y appliquant les principes indiqués dans la présente loi afin d'assurer à tous les électeurs une représentation juste et équitable à l'Assemblée nationale.

6. The function of the Commission shall be to delimit the electoral districts of the province of Québec, applying thereto the principles set out in this act to ensure fair and equitable representation in the National Assembly to all the electors. Function of Commission.

Recommandation de nouvelles délimitations.

7. La Commission doit, dans l'année qui suit des élections générales au Québec, déterminer si les districts électoraux doivent être délimités de nouveau pour être conformes aux principes indiqués dans la présente loi et transmettre son avis au président de l'Assemblée nationale qui le communique aux députés dans les cinq jours au cours desquels siège l'Assemblée après réception de cet avis.

7. The Commission shall, in the year following general elections in the province of Québec, determine whether the electoral districts must be again delimited to comply with the principles set out in this act, and send its opinion to the President of the National Assembly who shall communicate it to the members within the five days on which the Assembly sits after receipt of such opinion. Opinion of delimitation after general election.

Projet de délimitations.

Si la Commission estime que des changements doivent être apportés, elle doit, dans les six mois qui suivent l'expédition de son avis au président de l'Assemblée nationale, lui présenter un projet indiquant les nouvelles délimitations qu'elle propose et le président doit le communiquer aux députés dans les cinq jours au cours desquels siège l'Assemblée après réception de ce projet.

If the Commission considers that changes must be made, it shall, within six months following the sending of its opinion to the President of the National Assembly, present to him a draft indicating the new delimitations proposed by it and the President shall communicate it to the members within the five days on which the Assembly sits after receipt of such draft. Draft of new delimitations.

Délai de présentation de projet.

8. La Commission doit, au plus tard le 1^{er} mars 1972, présenter au président de l'Assemblée nationale un projet indiquant les délimitations des districts électoraux qu'elle propose pour que soient respectés les principes indiqués dans la présente loi.

8. The Commission must, not later than the 1st of March 1972, present to the President of the National Assembly a draft indicating the boundaries of the electoral districts which it proposes so that the principles set out in this act are respected. Delay for presentation.

Considération du nombre de la population.

9. La Commission doit, en appréciant le nombre des districts électoraux au Québec et l'étendue de chacun d'eux, s'assurer que chaque district électoral comprend 32,000 électeurs et à cette fin elle devra tenir compte des facteurs de variation de la population; toutefois, elle peut admettre des districts électoraux dont le nombre des électeurs est supérieur ou inférieur à ce nombre d'au plus vingt-

9. The Commission must, taking into account the number of electoral districts in the Province of Québec and the area of each, ensure that each electoral district includes 32,000 electors and for that purpose it must take into account the factors of variation in the population; it may, however, allow electoral districts in which the number of electors is greater or less than that number by not more than Number of electors in electoral district.

cinq pour cent, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire en raison de la densité de la population.

Exception pour certains facteurs.

La Commission peut s'écarter des règles énoncées au premier alinéa pour des considérations exceptionnelles d'ordre démographique et géographique tels que la très faible densité de la population, le taux relatif de croissance de la population d'une région, son accessibilité, sa superficie ou sa configuration.

twenty-five per cent, whenever it considers it necessary by reason of the population density.

The Commission may depart from the rules set out in the first paragraph for exceptional reasons of a demographic and geographic nature such as the very low population density, the relative growth rate of the population of a region, its accessibility, area or shape.

Exception from rules.

Pouvoirs, etc., de commissaires.

10. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission, ainsi que chacun de ses membres, sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête. (Statuts refondus 1964, chapitre 11).

10. In the performance of its duties, the Commission and each of its members shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

Powers, etc., of Commission.

Personnel requis.

11. La Commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, retenir les services de toute personne.

11. The Commission may, in the performance of its duties, retain the services of any person.

Right to services of person

Nomination et rémunération.

Ces personnes sont nommées par la Commission suivant les effectifs déterminés par le Conseil du trésor; elles sont rémunérées conformément aux normes et barèmes établis par ce Conseil et l'article 425 de la Loi électorale s'applique à ces personnes, le cas échéant.

Such a person shall be appointed by the Commission according to the staff requirements determined by the Treasury Board; he shall be remunerated in accordance with the standards and scales established by such Board and section 425 of the Election Act shall apply to such person, if necessary.

Appointment and remuneration.

Documents et renseignements.

12. La Commission doit, chaque fois que l'Assemblée nationale ou une de ses commissions étudie un de ses avis ou rapports, lui fournir tous les documents et renseignements dont elle dispose et être à sa disposition dans l'exécution de ses travaux.

12. The Commission must, whenever the National Assembly or one of its committees studies any of its opinions or reports, provide it with all documents and information at its disposal and be available to it in the carrying out of its work.

Duty to provide documents, etc.

Deniers requis.

13. Les deniers requis aux fins de la présente loi sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

13. The moneys required for the purposes of this act shall be taken out of the consolidated revenue fund.

Moneys required.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.